

Décision DCC 02-034
du 10 avril 2002

EDAH Coovi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention arbitraires
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité
5. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution
8. Non lieu à statuer.

Est déclarée irrecevable, la requête d'un citoyen qui n'est pas signée conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle.

En revanche, dès lors que ladite requête fait état d'un cas de violation des droits de l'Homme, il échoit pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 2001 sous le numéro 2147/236/REC, par laquelle Monsieur Coovi EDAH porte plainte contre l'Inspecteur de Police Yves DAKPÉ pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à un différend qui l'oppose à Monsieur Marcellin HOUSSOU et portant sur le montant d'une tontine, il a été gardé à vue au Commissariat d'Agla du vendredi 10 au jeudi 16 août 2001 par l'Inspecteur de Police Yves DAKPÉ ; qu'il développe qu'à l'occasion de cette détention il a été l'objet de maltraitance et s'en remet à la Haute Juridiction pour que « justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : «*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale***» ; que la requête de Monsieur Coovi EDAH n'est pas signée ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que ladite requête fait état d'un cas de violation des Droits de l'Homme ; qu'il échet pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Inspecteur de Police Yves DAKPÈ déclare que le requérant a été arrêté le vendredi 10 août 2001, suite à une plainte de Monsieur Marcellin HOUSSOU pour escroquerie en tontine portant sur la somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 F) ; que les 11 et 12 août 2001 étant un week-end, le mis en cause n'a été entendu que le 13 août 2001 ; qu'une confrontation n'a pu se faire que le lundi 14 août 2001 ; que le 15 août étant un jour de fête, il ne pouvait être présenté au Procureur de la République que le 16 août ; qu'en définitive, ayant restitué la somme litigieuse ce jour-là, il a été libéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à 48 heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ; que des éléments du dossier, il ressort que le requérant a été gardé dans les locaux du Commissariat d'Agla du vendredi 10 août au jeudi 16 août, soit pendant six (06) jours sans avoir été présenté à un magistrat contrairement au décompte pour le moins fantaisiste fait par l'Inspecteur Yves DAKPÈ qui estime que la garde à vue **n'a duré que du 13 au 14 août 2001** ; qu'en conséquence, la détention de Monsieur Coovi EDAH dans les locaux du Commissariat d'Agla par l'Inspecteur Yves DAKPÈ au-delà de 48 heures est abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant allègue qu'il a été maltraité au cours de sa détention ; qu'aucun élément ne permet de conclure à ladite maltraitance ; qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer en l'état sur ce moyen ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Coovi EDAH dans les locaux du Commissariat de Police d'Agla au-delà de 48 heures par l'Inspecteur Yves DAKPÈ sont abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la maltraitance alléguée par le requérant.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coovi EDAH, à l'Inspecteur Yves DAKPÈ, au Commissaire chargé du Commissariat d'Agla, au Directeur Général de la Police nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU